

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mai,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 06 mai 2025

PRESENTS : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, DROGOZ, EMERAUD,
FERRARIS, CONSTANTIN, Mme MOREL, MM. ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM.
CHAVANON, SOUABNI, Mmes BEAUGELIN, GAUDET, MM. GRILLET, MONIN, Mme STIVAL (absente
pour cette question).

EXCUSES : MM CARRAS, BARRET, GARCIA, GRANGER, DURAND, BLANDIN, LELONG, Mme TISSERAND.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 20 pour cette question

Votants pour ce sujet : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : DUREE D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2321-2 27 et L.2321-3 ;

Vu l'article R 2321-1 du même code ;

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des
subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 dans sa dernière version en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant que l'amortissement contribue à la sincérité des comptes, qu'il est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource d'autofinancement pour leur renouvellement ; ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services de l'eau, d'assainissement et le SPANC (Service d'Assainissement Non Collectif),

Considérant qu'à ce titre, les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition HT ou TTC selon l'assujettissement à la TVA ou non du service;
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire à compter de la mise en service du bien ou à défaut de l'acquisition selon la règle du prorata temporis ;
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- Pour les subventions d'équipement transférables reçues, imputées au compte 131 et 133, le montant de la reprise sera égal au montant de la subvention, rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné;

Considérant qu'il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par instruction et type de bien ou catégorie de bien,

Considérant qu'il y a lieu de revoir la durée d'amortissement de certains biens et de prévoir la durée d'amortissement de biens non référencés jusqu'à présent,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de fixer les durées d'amortissement telles que présentées en annexe

ACHATS NEUFS		
Comptes	Catégories d'immobilisations / Nature	Durée d'amortissements nouvelle proposition
2151	Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable -canalisations d'eau potable (Constr. station de pompage, réservoir, step...)	50 ans
21561	Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	15 ans
2154	Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudière), installations de ventilation	15 ans
21531	Réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable	50 ans
21561	Service distribution d'eau : Compteurs	15 ans
2158	Organes de régulation (électroniques, capteurs, débitmètres, loggers...)	5 ans
21311 21315	Bâtiments durables	30 ans
2158	Bâtiments légers, abris, hangar	10 ans
2157	Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	10 ans
2184	Mobilier de bureau	5 ans
2155	Outils, matériels de chantier	5 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2051	Concessions et droits similaires, logiciels	5 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
21532	Réseau d'assainissement	50 ans
21562	Service assainissement : matériel, install. PR	15 ans
2151	Ouvrages de génie civil assainissement (stations d'épuration, ouvrages courants tels que bassins de décantation, d'oxygénation, station de pompage, etc...)	50 ans
2031 2032	Frais d'études, recherches et développements non suivi de réalisations	3 ans
ACHATS D'OCCASION		
2154	Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudière), installations de ventilation	8 ans
	Biens meubles dont la valeur d'acquisition est inférieure à 10 000 €	1/2 durée de l'amort. prévu pour du neuf

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture de l'Isère
Le : 22/05/2025
- Publication le : 22/05/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.